

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 286-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.746

Déposée le: 28.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Leuenberger (Trubschachen, PBD)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 545/2019 du 22 mai 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Encore plus d'indemnités de chômage pour les frontaliers? Non!

Le Conseil-exécutif est chargé d'obtenir de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral que les nouvelles réglementations de l'Union européenne relatives à l'indemnisation des personnes frontalières au chômage ne s'appliquent pas en Suisse. L'Etat de résidence doit rester compétent pour les personnes frontalières au chômage qui ont travaillé en Suisse. Les indemnités de l'assurance-chômage suisse ne seront pas relevées.

Développement :

Le 21 juin 2018, les ministres du travail des Etats de l'Union européenne (UE) ont convenu de modifier les règles concernant l'indemnisation des personnes frontalières au chômage. La nouvelle réglementation prévue vise à permettre aux personnes frontalières de l'UE de choisir elles-mêmes quel Etat (celui où elles travaillent ou celui où elles résident) prendra en charge leurs indemnités de chômage. Le projet de nouvelle réglementation prévoit en outre d'ouvrir le droit aux indemnités de chômage à partir de trois mois d'activité déjà.

Si ces nouvelles réglementations entrent en vigueur et sont également adoptées par notre pays, la Suisse devra payer cher :

A l'heure actuelle, lorsque l'une des 320 000 personnes frontalières travaillant en Suisse perd son emploi, c'est à juste titre non pas l'assurance-chômage suisse (AC) qui est compétente mais son équivalent dans l'Etat de résidence. L'AC ne verse les indemnités de chômage aux personnes frontalières que pendant les trois à cinq premiers mois, et ce en fonction des montants prévus par l'Etat de résidence. En 2015, le montant total des remboursements aux Etats membres de l'UE a atteint près de 200 millions de francs (avis du Conseil fédéral à l'interpellation 16.3450).

D'après les estimations du Secrétariat d'Etat aux migrations, ce montant pourrait passer à plusieurs centaines de millions de francs avec la nouvelle réglementation. Il est peu probable, avec un tel changement, que l'AC enregistre encore des revenus excédentaires permettant de rembourser la dette, comme cela avait été le cas en 2017. Par conséquent, la dette de l'AC ou les cotisations prélevées sur le salaire risqueraient de connaître une nouvelle hausse.

D'après les indications du Conseil fédéral, la Suisse n'est pas tenue de se conformer au nouveau régime de paiement (avis du Conseil fédéral à l'interpellation 17.3033). Il faut donc inviter le Conseil fédéral à faire entendre clairement au sein du Comité mixte que la Suisse n'est pas disposée à accepter ces changements.

Réponse du Conseil-exécutif

L'an dernier, les ministres du travail des Etats de l'UE ont décidé de modifier les réglementations en vigueur concernant les indemnités de chômage pour les frontaliers résidant dans l'UE. Les Etats de l'UE veulent mettre en place une nouvelle solution en la matière et doivent examiner les diverses variantes et conditions générales possibles. L'une des variantes prévoit de permettre aux personnes frontalières de choisir quel Etat (celui où elles travaillent ou celui où elles résident) doit leur verser les indemnités de chômage.

Cette question fait l'objet de controverses au sein de l'UE, et ce pour diverses raisons. Les Etats de l'UE et le Parlement européen ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord sur le changement de système. Il n'est pas non plus certain que la décision puisse être prise par le Parlement européen et la modification ratifiée par tous les pays membres de l'UE avant les élections européennes du printemps 2019 comme cela était initialement prévu.

L'assurance-chômage est une assurance sociale principalement financée par les cotisations des employeurs et des employés. Les modalités d'exécution en la matière sont définies au niveau national. Les cantons ne disposent d'aucune marge de décision dans ce domaine.

La modification prévue ne relève pas de l'accord-cadre avec l'UE. D'après les déclarations de Monsieur Boris Zürcher, chef de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), lors de la dernière assemblée plénière de l'Association des offices suisses du travail (AOST), la Suisse n'est en principe pas tenue de reprendre les nouvelles réglementations européennes. Cependant, si elle ne s'y conforme pas, la Suisse sera vraisemblablement exposée aux pressions de l'UE. Il reviendrait alors au tribunal arbitral Suisse-UE de trancher.

Du fait de l'emplacement géographique du canton de Berne et de sa distance par rapport aux frontières nationales, les organes d'application de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) à Berne (ORP, CCh) n'ont jusqu'à présent dû conseiller et soutenir financièrement qu'un nombre limité de chômeurs frontaliers par rapport aux principaux cantons frontaliers (nombre total de frontaliers en 2018 : Suisse 313 787, canton de Berne : 3159)¹. Les expériences et la pratique actuelles ne permettent donc pas d'avancer d'arguments objectifs justifiant l'intervention demandée par les auteurs de la motion auprès de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral.

Si la Suisse devait se plier à une nouvelle réglementation, il faudrait adapter les dispositions de la LACI. Dans le cadre de la procédure législative, une procédure de consultation serait alors menée pour permettre aux cantons de s'exprimer.

Le Conseil-exécutif partage l'avis du SECO selon lequel le système actuel, qui a fait ses preuves, ne devrait pas être modifié. Il est également conscient du fait que les variantes envisagées entraîneraient une augmentation parfois massive des coûts pour l'assurance-chômage. Il estime toutefois qu'au vu de l'état actuel des connaissances et de la concrétisation encore incertaine du projet, il ne serait pas judicieux d'intervenir auprès du Conseil fédéral. Il convient d'attendre de savoir si l'UE introduira réellement un nouveau régime et, le cas échéant, quelle variante sera appliquée et quelles en seront les répercussions financières pour la Suisse. Ce n'est qu'à ce moment-là que les divers acteurs politiques pourront définir une démarche coordonnée pour la Suisse en fonction de l'évaluation de la situation politique et économique globale concernant la collaboration avec l'UE.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Il n'existe pas de statistiques portant sur les frontaliers au chômage.